



Paris, le 2 décembre 2022

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions
de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la
prévention et des pensions

Bureau de la prévention, de la santé au travail, de
l'action sociale et des personnes handicapées

Note

à

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Virginie LENOBLE

Courriel : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37

Objet : Instruction aux services sur le report sur 2023 des congés de l'année 2022

Réf. : décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, arrêté du 28 août 2009 et arrêté du 11 mai 2020 relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

La présente note fixe les dispositions applicables en matière de **report des congés annuels** de l'année 2022 sur l'année 2023 et rappelle les dispositions relatives au compte épargne temps.

Pour l'ensemble des agents, le report des congés annuels et/ou des congés de fractionnement non pris au 31 décembre 2022 est autorisé jusqu'au 31 janvier 2023. Les jours de RTT ne peuvent pas être reportés. Il est possible d'accorder à titre individuel et exceptionnel une autorisation de report de congés annuels jusqu'au 31 mars 2023.

S'agissant ensuite des règles relatives au compte épargne-temps (CET), celles-ci restent identiques à celles contenues dans l'instruction ministérielle du 1^{er} décembre 2021. **Pour rappel :** En application de l'arrêté du 11 mai 2020, les jours épargnés en 2020 excédant le plafond de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET les années suivant l'année 2020 ou utilisés selon le droit d'option habituel (indemnisation et/ou prise en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

En conséquence, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives au CET (conditions d'alimentation du CET, respect des plafonds...) :

- les agents ayant un CET de moins de 60 jours pourront alimenter leur CET avec les jours non pris en 2022, les maintenir dans la limite du plafond de 60 jours, et devront exercer leur droit d'option pour les jours excédant ce plafond ;
- les agents ayant un CET compris entre 60 et 70 jours (en application de l'arrêté du 11 mai 2020) pourront alimenter leur CET avec les jours non pris en 2022. Ils devront exercer immédiatement

après, au plus tard le 31/01/2023, leur droit d'option (indemnisation ou transformation en points retraite - RAFP), de manière à revenir à leur solde CET avant cette alimentation.

Néanmoins, il est important de noter que **la date butoir d'alimentation du CET**, actuellement fixée au 31 décembre, est désormais fixée au **31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle des jours sont épargnés**. Cette nouvelle date coïncide avec la date butoir d'exercice du droit d'option, également fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région :

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale :

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale des affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs d'établissements publics :

- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de la cohésion des territoire (ANCT)
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire du littoral
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, de forêts
- Voies navigables de France (VNF)